

P.O. Box 21 - 8, rue du Vieux-Billard CH 1211 Geneva 8, Switzerland Tel. +41-22-809.49.39 Fax +41-22-809.49.29

# Comité des Droits de l'Homme 86<sup>e</sup> session – Mars 2006

Examen du troisième rapport périodique de la République Démocratique du Congo

Position des ONG sur la liste des points à traiter adoptée par le Comité des Droits de l'Homme lors de sa 85<sup>e</sup> session (CCPR/C/COD/Q/3)



ASADHO – Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme



OCDH – Observatoire Congolais des Droits Humains

Document réalisé par : Dieudonné Diku – OCDH Amigo Ngonde – ASADHO Patrick Mutzenberg – OMCT

# Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, lutte contre l'impunité (article 2)

**1**<sup>er</sup> **Point**: La constitution de la transition en son article 149 dispose que les cours et tribunaux civils et militaires appliquent la loi et les actes réglementaires ainsi que la coutume pour autant que celle – ci soit conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cette disposition est reprise dans la nouvelle constitution qui vient d'entrer en vigueur le 18 février 2006 en son article 153 dernier alinéa qui est ainsi libellé : « les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle- ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »

L'article 163 de l'ordonnance- loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire dispose que les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix.

Ce texte avait pour but de remplacer les juridictions coutumières existant par les tribunaux de paix. Cependant, près de 25 ans après la promulgation de ce texte, l'installation des tribunaux de paix n'est pas effective sur l'ensemble du territoire national au point qu'en beaucoup d'endroits de la RDC, les tribunaux coutumiers existent encire de nos jours.

En ce qui concerne d'éventuelles dispositions qui pourront aller à l'encontre du Pacte, aux termes de la loi congolaise, l'homme avant 18 ans révolus et la femme avant 15 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Cependant dans un pays où l'état- civil n'est pas installé sur l'ensemble du pays, il n'est pas rare de voir des filles de 11 ans être mariées dans les zones rurales ou les personnes sont sous l'emprise des chefs coutumiers et ou la coutume, qui est contraire au droit positif, s'applique en toute impunité

**Point 2 a):** De manière générale, les personnes présumées auteurs des violations des droits de l'homme citées dans les rapports de l'ONU et des ONG ne sont pas poursuivies précisément en raison du déficit de volonté politique de poursuivre d'une part ainsi que du manque d'indépendance et du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire d'autre part. Lorsqu 'ils sont poursuivis, la procédure judiciaire soit n'aboutit pas, soit donne lieu à des décisions judiciaires complaisantes et généralement les victimes n'obtiennent pas réparation.

C'est le cas notamment du Lieutenant Baudouin BOSONGO KIBAYA En date du 23 avril 2001, le Commandant Bosongo Kibaya, affecté en qualité de commandant second chargé des opérations au commissariat du marché central est appelé par le Commandant second du District de la Police de la police Nationale de Lukunga situé au camp Lufungula, le Commandant Albert Kifwa Mukuna. Contre toute attente, le commandant Kifwa Mukuna va lui ravir son arme de service. Le Commandant Bosongo Kibaya porte cette situation à la connaissance de ses chefs hiérarchiques. Furieux d'avoir été ainsi dénoncé, le Commandant Albert Kifwa Mukuna ordonne l'arrestation sans mandat du commandant Bosongo Kibaya. Il est placé dans une cellule du camp Lufungula. Le même jour à 23 heures, le commandant Kifwa ordonne à ses deux gardes du corps, John et Joël Betukumesu d'administrer au commandant Bosongo Kibaya 400 cents coups à l'aide d'un ceinturon militaire à boucle métallique à même la peau. Sous la douleur, il perdra connaissance.

Il portera plainte devant la Cour d'Ordre Militaire contre le commandant Albert Kifwa Mukuna pour arrestation arbitraire et détention illégale aggravée de tortures corporelles. Malgré leur condamnation par arrêt de la Cour d'Ordre Militaire en date du 29 janvier 2003 à respectivement 12 et 6 mois de servitude pénale et solidairement à 250.000 francs congolais de dommages intérêts Albert Kifwa Mukuna, John et Joël Betukumesu n'ont jamais exécuté leur peine et circulent librement. Entre temps, le Commandant Bosongo Kibaya qui n'a

jamais touché une quelconque indemnisation, est devenu sexuellement impuissant à la suite des tortures infligées et mourra le 7 mars 2004 à Kinshasa laissant une veuve et de nombreux orphelins.

Heurtés par l'ignorance du principe du double degré de juridiction par la Cour d'Ordre Militaire (arrêt du 29 janvier 2003), les ayant cause Commandant Bosongo Kibaya ont saisi le Comité des droits de l'homme le 15 mars 2004

**Point 2 b):** En juillet 2004, l'Observatoire National des Droits de l'Homme, institution d'appui à la démocratie chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme a, agissant en vertu de l'article 7) i de la loi le créant a porté plainte auprès de l'Auditeur Général des Forces Armées de la RDC une plainte contre le général dissident Laurent NKUNDABATWARE et la Colonel Jules MUTEBUTSI pour leur implication dans les violations de droits de l'homme perpétrés à Bukavu en juin 2004. Des mandats d'arrêt ont été lancés mais à ce jour, les deux individus précités n'ont pas le moins du monde été inquiétés. Bien plus lors de sa dernière visite à l'Est du pays en février 2006, le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants a déclaré devant les médias connaître l'endroit où le général NKUNDABATWARE était localisé.

**Point 3:** Concernant le cas n° 933 / 2000 (Adrien MUNDYO BUSYO, Thomas OTSHUDI WONGODI, René SIBU MATUBUKA et autres), il convient de rappeler que ces personnes font partie du groupe des 315 magistrats révoqués illégalement en 1998 par le Ministre de la Justice de l'époque, M. Jeannot MWENZE KONGOLO. Parmi les résolutions adoptées lors des négociations politiques inter congolaises qui se sont tenus en Afrique du Sud en 2002 , figure celle portant le n°DIC /CPJ/07relative à la réintégration et à la réhabilitation des magistrats révoqués ou contraints à la retraite anticipée. En application de cette résolution , le Ministre de la Justice du Gouvernement de Transition a pris en 2003 , un arrêté portant réintégration des 315 magistrats révoqués, parmi lesquels MM. Adrien MUNDYO BUSYO, Thomas OTSHUDI WONGODI et René SIBU MATUBUKA qui exercent aujourd'hui comme magistrats.

Il n'y a pas d'information complémentaire sur les cas n°366 / 1989,  $\,$  641 / 1995 et 962 / 2001

# Egalité entre hommes et femmes, lutte contre les discriminations (art. 3 et 26)

**Point 4**: Aucune mesure concrète n'a été prise pour modifier le code de la famille de manière à éliminer les dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment les articles 215, 448, 467 et 490.

Il existe dans notre arsenal législatif une discrimination fondée sur le genre. Les articles 448, 449 et 450 du code de la famille en sont une illustration flagrante. Cette discrimination est du reste confortée par la jurisprudence da la plus haute institution judiciaire de notre pays. En effet, dans son arrêt inédit du 26 janvier 1983, RC 503, la Cour Suprême de Justice écrit : « Une femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation maritale ou agir pour le compte de ce dernier. »

Cette loi discriminatoire viole non seulement les dispositions pertinentes du PIDCP mais aussi, l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Manifestement pour le gouvernement de la RDC, les droits humains doivent être appréhendés sous le prisme de nos traditions lorsque le bénéficiaire de ces droits est une femme.

A cela il convient d'ajouter que dans certaines lois, les droits et avantages sont appliqués différemment selon que l'on est en présence d'un homme ou d'une femme. A titre illustratif, une lecture attentive des articles 41, 85, 88 de la loi n° 81- 003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat privent du droit aux allocations familiales le conjoint d'un fonctionnaire de sexe féminin et la rente de survie et de veuvage au veuf d'un fonctionnaire du sexe féminin décédé.

**Point 5 a) :** Il n'existe pas à notre connaissance des statistiques disponibles sur le nombre de filles scolarisées à la suite de l'application de ce programme de même qu'aucune évaluation n'a été faite sur son impact. A cela il convient d'ajouter le caractère modique du budget alloué à l'éducation.

**Point 5 b)**: Quant à la représentation «significative» de la femme dont question à l'article 51 dernier alinéa de la Constitution de transition, les tableaux du point 52 du rapport du gouvernement congolais démontrent qu'elle est tout simplement insignifiante. En ce qui concerne la nouvelle Constitution, l'article 14 précise que les « pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection et la promotion de ses droits. Ils prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violences faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. (...) La femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. L'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme – femme dans les dites institutions ». Il conviendra maintenant de concrétiser dans les meilleurs délais par des lois d'application les dispositions de la Constituions susmentionnées.

**Point 6 :** Il existe une « Initiative Conjointe sur les Violences Sexuelles » regroupant les Nations – Unies, le Gouvernement congolais et les ONG qui essaye d'aider tant soit peu les victimes des violences sexuelles. Cette initiative contient un volet assistance juridique et judiciaire, un volet prise en charge psycho-médicale et un volet plaidoyer. Les moyens limités, le caractère relatif du rétablissement de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national, le dysfonctionnement et le manque d'indépendance de la magistrature, le nombre élevé de cas de violences dans certaines parties du territoire national où subsistent des conflits armés résiduels relativisent considérablement l'impact de cette initiative.

Quant au projet de loi sur les violences sexuelles, bien que déposé au Parlement, il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour d'aucune session de l'assemblée nationale à l'instar d'autres lois en rapport avec les droits de l'homme telles la loi portant pénalisation de la torture, la loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, la loi portant statut des magistrats et la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il convient toutefois de relever que lors de sa séance plénière du lundi 06 mars 2006, l'Assemblée Nationale a voté la loi autorisant la ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

#### Droit à la vie et interdiction de la torture (art. 6 et 7)

Point 7: Des poursuites judiciaires ont été engagées à Lubumbashi (compétence territoriale et matériel pour la localité de Kalemie) contre les militaires qui se sont livrés à des massacres par la Cour Militaire du Katanga; Lors d'un arrêt rendu fin 2004, la Cour a

acquitté tout les prévenus, à la suite d'un procès inéquitable, entaché d'irrégularités et où les droits des victimes à la participation, à la protection et à la réparation n'ont pas été respectés.

**Point 8:** A notre connaissance ce sont plutôt les ONG qui se livrent à ces activités de sensibilisation des populations Quant à l'Etat, il organise des séminaires à l'intention du personnel civil et militaires chargés de l'application de la loi sur la torture. Toutefois, sur le terrain, ces séminaires n'ont pas induit un changement notable du comportement desdits agents.

**Point 9 :** Les ONG nationales basées à Kinshasa ont les plus grandes difficultés d'obtenir des informations fiables sur les disparitions forcées et les exécutions sommaires qui se déroulent pour la plus part des cas dans les zones les plus reculées du territoires congolais, notamment à l'Est (Kivu), dans le district de l'Ituri et dans la région nord de la province du Katanga.

Point 10: Par une lettre datant du 23 septembre 2002 et adressée au Directeur du Bureau sur terrain du Haut Commissariat des Nations- Unies aux Droits de l'Homme en RDC, le Ministre de la Justice NGELE MASUDI annonçait la décision du gouvernement congolais de suspendre le moratoire sur les exécutions capitales instauré depuis le 10 décembre 1999. A l'appui de la décision gouvernementale, le Ministre invoquait « la recrudescence de la criminalité » Aucune statistique n'a été fournie pour soutenir cette assertion. Bien plus, cette décision intervenait à la veille du réquisitoire du Ministère Public dans le procès des présumés assassins du Président Laurent- Désiré KABILA. A ce jour, la criminalité n'a pas baissé, ce qui dépouille de toute pertinence cette décision dont le but inavoué était d'obtenir la condamnation à mort des assassins du Président Laurent – Désiré KABILA.

#### Interdiction de l'esclavage (art. 8)

**Point 11 :** L'Etat ne prend aucune mesure concrète soit par manque de volonté politique, soit par son incapacité à restaurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national. Quant aux victimes, aucun programme gouvernemental de prise en charge n'est envisagé

# Sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire (art. 9)

**Point 12 a):** Au Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa (CPRK), un repas appelé « vunguré », mixture de haricots pourris et de résidus de farine de maïs, est servi aux prisonniers. Du fait de l'insuffisance d'assiette certains prisonniers n'ont pour récipients que leurs mains pour recevoir le « vunguré » servi chaud. Des cas de kwashiorkor sont également enregistrés à Kananga, province située dans le centre de la RDC, la malnutrition y est générale du fait de l'absence de repas distribués par l'Etat dans ses prisons. A titre d'exemple, les fonds affectés au fonctionnement des prisons pour l'exercice budgétaire 2004 s'élevaient à 705.524.722 Francs congolais, soit 0.14% du budget de l'Etat.

La malnutrition, la précarité des conditions de détention, la promiscuité, l'absence des soins de santé, entraînent des maladies. Des cas de décès pour malnutrition ont été signalés et les dépouilles mortelles seraient inhumées dans la clandestinité.

**Point 12 b):** C'est souvent malheureusement le cas, des mineurs poursuivis pour des infractions tels que vol de pagne sont détenus au CPRK pendant une longue période et, qui plus est, sont soumis au régime procédural des adultes, les magistrats et juges congolais préférant appliquer la législation sur l'enfance délinquante qui fixe la minorité pénale à 15

ans en contradiction avec les instruments internationaux ratifiés par la RDC et qui pourtant aux termes de la Constitution, ont une autorité supérieure à celle des lois. Toutefois la nouvelle Constitution, en son article 41 – al. 1, dispose que « l'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qu n'a pas encore atteint 18 ans révolus ».

Point 12 c): Il existe de nombreux cas, tant à Kinshasa que dans les provinces, de personnes placées en détention préventive sans qu'ils ne comparaissent devant le juge chargé de statuer sur la régularité de la détention. De plus, même lorsqu'ils comparaissent, il arrive très souvent que le juge de proroge pas la détention comme l'exige la loi, ce qui rend la détention illégale.

Parmi les exemples, on peut citer les cas suivants :

Le 9 février 2002, le soldat Eric Demba Mabiala du Quartier général de l'Etat-major interarmées fut cité pour complicité de vol de biens d'une dame appelée Chantal par M. Junior Ndjoli Bandongo, arrêté à la station de police à Kinshasa, également le 9 février 2002. Le 10 février 2002. E. Demba Mabiala a été arrêté par quatre militaires et policiers, sans mandat d'amener, qui l'ont ensuite emmenés à la station de police de Wayawaya à Kingabwa. Alors qu'il y avait tentative de régler à l'amiable ce litige entre les deux familles, un groupe de militaires serait venu chercher E. Demba Mabiala pour l'emmener à l'IPK (Inspection Provinciale de la Police / Ville de Kinshasa). Le même jour à l'IPK, aux environs de 14 heures, le capitaine Makiki a d'abord auditionné M. Junior Ndjoli Bandongo puis le soldat Eric Demba Mabiala. Au cours de cette audition, ce dernier a été ligoté « comme un crocodile » et torturé par les agents. Lors de son audition, on l'a contraint à avouer les faits car il refusait d'obéir à leur ordre. Face à cette résistance, le capitaine Makiki lui a tiré dessus à bout portant, à l'aide d'une arme à feu, et il est décédé étant touché par une deuxième balle. Outre les impacts de balles, le corps de la victime présentait une grosse plaie au coté gauche de la poitrine. Malgré la plainte n° 2321 déposée par l'avocat de la succession le 21 mars 2002 auprès du procureur général près la cour d'ordre militaire, le capitaine Makiki et ses complices demeurent en liberté à ce jour, et n'ont jamais répondu aux convocations du parquet, maintenant une version des faits selon laquelle le défunt s'est suicidé en utilisant l'arme à feu d'un des agents présents. Or les deux impacts de balles constatés sur la photo de la victime excluent l'hypothèse du suicide car il s'avère impossible qu'une personne torturée et ligotée puisse user d'une arme à feu. La cour d'ordre militaire ayant été supprimée, on ignore le sort réservé à cette affaire et la famille de la victime n'a jamais été indemnisée.

M<sup>me</sup> Annie Kiasilua Vuvu a également été placée en garde à vue pendant 8 jours dans les cachots des services secrets de la police à Kin Mazière du 30 avril 2002 au 7 mai 2002 pour son appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social, parti politique d'opposition). Elle n'a pas fait l'objet de violences sexuelles pendant sa garde à vue.

Quant à M. Michel Innocent Mpinga Tshibasu, bâtonnier honoraire du Barreau de Mbuji-Mayi et actuel Président de l'Observatoire National des Droits de l'Homme (ONDH), il a été arrêté en juin 2002 à Mbuji-Mayi par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) pour avoir donné son opinion sur les négociations politiques inter-congolaises de Sun City (mars 2002, Afrique du Sud). Acheminé à Kinshasa, il a été détenu par l'ANR et soumis à un interrogatoire. Il sera détenu à l'ANR/ Fleuve du 3 juillet 2002 au 22 juillet 2002 date de son transfert au Parquet général près la Cour de Sûreté de l'Etat. Placé en détention préventive au CPRK et entendu en chambre du conseil, il sera libéré quelques semaines plus tard.

M. Marcel Luaba, activiste des droits de l'homme, a été détenu pendant deux semaines de garde à vue à Mapangu et à Kananga du 26 juin 2002 au 10 juillet 2002

MM. Diakangama Nkumu, Ngonda Ntemonsi, Nzita Ndele et Madeka Avambulakio, membres du parti politique Alliance des Bakongo (ABAKO), ont été placés en garde à vue pendant plus de deux semaines, à Kin Mazière et à l'ANR/Fleuve du 3 au 22 juillet 2002, date à laquelle ils ont été déférés au Parquet Général près la Cour de Sûreté de l'Etat.

M. Doris Mbenge Lulila a été gardé à vue dans les cachots de l'ANR/Fleuve du 27 août 2002 au mois janvier 2003, date de son évasion présumée.

M. Bamporiki Chamira, soupçonné d'avoir fomenté un complot contre la vie ou la personne du chef de l'Etat, a été placé en garde à vue pendant 30 jours en février 2003.

MM. Masanga Prosper, Mputu, Masonga, Pasteur Mbiye, Papy Sokoni, Papa Aron, Pawuku Tsongo, Kisonia, Batumike, Musubao, Tshangwe, Ndakala, Katsuva Malisho et Pasteur Tasili, soupçonnés d'avoir voulu fomenter un coup d'Etat, ont été arrêtés et détenus par les services spéciaux de la police du 9 janvier 2004 au 18 mai 2004, date à laquelle les autorités ont été saisies des violations des droits de la personne gardée à vue dont les personnes citées avaient fait l'objet. Ils n'ont pas eu accès à un avocat.

En juin 2004, M. Atundu Liongo, président du parti politique Convention pour la Démocratie et la République (CDR), a été arrêté et poursuivi par la Cour de Sûreté de l'Etat pour complot contre l'Etat, et outrage à un corps constitué, pour avoir donné son opinion au cours d'une interview accordée le 3 juin 2004 à une chaîne de télévision locale sur la prise de Bukavu en mai 2004 par des militaires insurgés.

Le 18 novembre 2004, M. Gauthier Lupembe, habitant à Bandundu/Ville, après avoir été appréhendé par la police pour recel de biens volés sur ordre du Lieutenant Kayembe de la police nationale du bataillon mobile GMI Nord à Bandundu / Ville, il a été battu pendant son séjour au cachot qui a duré quatre jours.

M. Omanga Otshudi, ancien conseiller Juridique de M. Joseph Olengankoy, ancien ministre des Transports limogé en janvier 2005 pour corruption, a été arrêté par l'ANR le 31 janvier 2005 et relâché près d'un mois plus tard alors que la garde à vue n'est pas censée dépasser 48 heures.

Le 19 février 2005, M. Billy Bilenga, agent de police judiciaire et policier de son état, a été interpellé et arrêté par les policiers répondant au nom de Cartouche, Tostao, Ellima et Nzambe (non autrement identifiés par l'Inspection Provinciale de la Police / Ville de Kinshasa) qui l'ont interrogé au sujet d'un certain Gaston Mabaya, et lui ont demandé de le dénoncer. Devant le refus de dénoncer une personne qu'il ne connaissait pas, M. Billy Bilenga a été torturé à l'aide de bâtons et de crosses de fusil. L'un de ses tortionnaires lui a braqué son arme, menaçant de le tuer s'il « n'avouait » pas être le complice de M. Gaston Mabaya, soupçonné d'être impliqué dans un vol avec effraction d'une station d'essence dans la commune de N'djili.

Soupçonné d'être l'auteur d'un vol à main armé dans une station d'essence dans le quartier Delvaux dans la commune de Ngaliema ayant entraîné mort d'hommes, le Lieutenant Baruani Mobile Papy a été arrêté le 21 avril 2005 et détenu à l'Inspection provinciale de la police / Ville de Kinshasa et soumis à une forme de torture connue dans le jargon policier sous le nom de «lokese », du nom d'un crocodile. Ce supplice consiste à ramener en arrière et ligoter les mains de la personne à un poteau et de la frapper au ventre. Il a ensuite été soumis au supplice dit de l'« abattoir », consistant à placer un nœud autour du cou, le placer

sur une pile de pneus et ensuite de retirer brutalement cette pile de pneus. Il a été relâché le 7 mai 2005, les véritables auteurs du vol à main armé ayant été retrouvés.

**Point 12 e):** En dépit de la décision prise le 8 mars 2001 portant fermeture des lieux de détention ne dépendant pas de l'autorité judiciaire, les services de sécurité civils et militaires (Agence Nationale de renseignements et l'État – Major Renseignements Militaires continuent à détenir des personnes. Ainsi , le journaliste Jean – Marie KANKU, Editeur – Directeur du Journal Alerte paraissant à Kinshasa a été remis en liberté le 8 novembre 2005 après avoir passé 12 jours de détention dans les cachots de l'ANR et de la Cour de Sûreté de l'Etat , une juridiction politique pour « faux bruits ».

# Emprisonnement pour manquement à une obligation contractuelle (art. 11)

**Point 13:** Cette pratique est courante au niveau des officiers de police judiciaire particulièrement ceux de la police nationale qui, en raison d'une formation approximative, confondent l'inexécution d'une obligation contractuelle avec l'infraction d'abus de confiance. D'autres recourent à cette pratique par excès de zèle ou encore pour régler des comptes

#### Droit à un procès équitable (art. 14)

Point 14: En dépit de la suppression de la Cour d'ordre militaire et de la promulgation d'un nouveau code pénal militaire et d'un nouveau code judiciaire militaire le 18 novembre 2002, les tribunaux militaires continuent à être compétents pour juger les civils. S'il est vrai que le nombre de magistrats est réduit par rapport à la population totale du pays, la solution consiste à augmenter le nombre de magistrats et de créer des tribunaux dans les zones où ils n'existent pas, mais également d'allouer au secteur de la justice un budget ainsi que des ressources humaines, matérielles de nature à lui permettre de jouer véritablement et en toute indépendance son rôle de pouvoir constitutionnel et de garant des droits et libertés des citoyens

# Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16)

**Point 15:** Du fait de l'absence de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national, il existe de nombreux endroits de la RDC où les services de l'état- civil sont inexistants. La faillite de l'administration constitue une autre explication de ce phénomène. Avec le concours de l'Unicef et de certains autres partenaires, le gouvernement congolais a lancé une campagne d'enregistrement gratuit des enfants à l'état civil. Si cette campagne est visible à Kinshasa, nous ne disposons pas d'informations sur son impact dans les provinces.

### Liberté d'opinion et d'expression (art. 19)

**Point 16**: Feu d'Or BONSANGE a obtenu sa mise en liberté provisoire le 24 décembre 2004 après paiement d'une caution de 340 USD. L'article 19 du Pacte est violé en ce que l'existence dans l'arsenal répressif congolais des infractions comme « diffamation » , « imputations dommageables » ou encore des délits de presse sont utilisés abusivement par les magistrats et les agents des services de sécurité pour museler la presse ou encore toute opinion dissidente. Curieusement les magistrats n'y recourent que lorsqu'une personnalité politique ou du monde des affaires en est l'objet. Quant il s'agit de simples citoyens, les magistrats sont curieusement indifférents.

#### Droit de réunion et d'association (art. 21 et 22)

**Point 17**: Le droit de réunion pacifique est reconnu dans la pratique pour des associations et partis politiques soutenant le pouvoir en place. Les défenseurs des droits de l'homme sont toujours perçus en dépit des discours officiels, comme des structures proches des partis

politiques d'opposition ou à la solde des puissances étrangères pour discréditer le gouvernement. Ainsi le procès de Pascal KABUNGULU connaît des entraves à la suite des injonctions politiques venues de Kinshasa en direction de l'Auditeur Supérieur Militaire du Tribunal Militaire de Bukavu. En outre Donat MBAYA et Tshivis TSHIVUADI, respectivement Président et secrétaire général de l'ONG Journalistes en Danger (JED) ont été obligés de vivre dans la clandestinité pendant plusieurs semaines, pour avoir publié le 08 février 2006 un rapport d'enquête sur l'assassinat en novembre 2005 du journaliste Franck NGYKE et de son épouse Hélène MPAKA. Dans son rapport JED a cité nommément comme impliqués dans cet assassinat de hautes personnalités politiques au pouvoir à Kinshasa.

Le 16 décembre 2005, le Pasteur Théodore NGOY et Franck DIONGO, leaders politiques partisans du « NON » au référendum constitutionnel ont été arrêtés et battus pour avoir « organisé une marche non autorisée » alors que deux jours plus tôt les partisans du « OUI », position soutenue par le pouvoir ont, en toute tranquillité, organisé une marche dans la ville de Kinshasa.

Le vendredi 10 mars 2006, la police a violemment réprimé une marche pacifique du parti politique d'opposition Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) alors que les responsables de ce parti avaient pris soin d'en informer au préalable le gouverneur de la ville de Kinshasa, comme l'exige la nouvelle Constitution (art. 26 al. 2)

#### Protection de la famille (art. 23)

**Point 18 :** Il convient d'abord de relever la contradiction du Code de la famille : d'une part en son article 219, il dispose que le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis ; d'autre part en son article 352, il stipule que la femme peut contracter mariage à partir de 15 ans. Or à 15 ans, on est encore mineure. Cette disposition n'est donc pas protectrice de l'enfant. L'article 336 réprime le mariage forcé. Cependant dans la pratique ceux-ci ne sont pas rares, surtout en milieu rural où pour des raisons de précarité économique et en raison de l'ignorance, les parents forcent leur fille à se marier. Cela présente un « double avantage économique » pour les parents : ils empochent la dot et ce la représente une bouche de moins à nourrir.

### Protection des enfants (art. 24)

**Point 20 :** En novembre 2005, 400 enfants ont fait l'objet d'une rafle de la police sur ordre du gouverneur de la ville de Kinshasa. Ils ont été placés en détention à l'Inspection provinciale de la Police / Ville de Kinshasa où ils ont été battus, obligés de dormir à même le sol, exposés aux intempéries et privés de nourriture.

En raison de la pauvreté des parents, beaucoup d'enfants sont abandonnés dans la rue, frappés par les policiers. Les viols ne sont pas rares en ce qui concerne les filles. L'Etat prend des mesures autant spectaculaires et attentatoires à la dignité humaine qu'inefficaces telles l'opération « Kanga vagabond » [arrête le vagabond] menée à l'initiative de la ville de Kinshasa et consistant à envoyer 300 enfants de la rue à l'établissement de Garde et d'Education des Enfants (EGEE) de Mbenseke- Futi à la périphérie de Kinshasa sans infrastructures ni moyens matériels et financiers adéquats. Affamés et abandonnés sans aucun encadrement, ces enfants se sont volatilisés de cet établissement.

# Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

**Point 21 :** La meilleure mesure aurait été de donner effet à l'article 47 de la Constitution de la transition qui impose à l'Etat le devoir d'assurer la diffusion de la Déclaration Universelle

des Droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de tous les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme dûment ratifiés par la RDC. A ce jour, malgré la campagne d'éducation aux droits de l'homme initiée en 2004, la sensibilisation des droits de l'homme en raison de l'ignorance de bon nombre de citoyens, surtout en milieu rural, est encore inexistante. Cependant des efforts sont entrepris par les ONG dans la mesure de leurs moyens.